

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 684-2011, 22 juin 2011

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

ATTENDU QUE la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 22, du sous-paragraphe 2.5^o du paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le paragraphe 2^o de l'article 22 ainsi que du paragraphe 4^o de l'article 22 qui entrent en vigueur le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 708-2009 du 18 juin 2009, le préambule et les articles 1 à 17 de cette loi sont entrés en vigueur le 18 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2011 la date de l'entrée en vigueur des articles 18, 21, 26, 27, 30 à 32, 39 et 40 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2), des articles 31.74, 31.88 à 31.94, 31.96 et 31.98 à 31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) édictés par l'article 19 de cette loi, ainsi que des sous-paragraphe 2.3^o, 2.4^o et 2.6^o du paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le paragraphe 2^o de l'article 22 de cette même loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit fixée au 1^{er} septembre 2011 la date de l'entrée en vigueur des articles 18, 21, 26, 27, 30 à 32, 39 et 40 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2), des

articles 31.74, 31.88 à 31.94, 31.96 et 31.98 à 31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) édictés par l'article 19 de cette loi, ainsi que des sous-paragraphe 2.3^o, 2.4^o et 2.6^o du paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le paragraphe 2^o de l'article 22 de cette même loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55971